

# CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX

(Cadre d'emplois en voie d'extinction)

## CATÉGORIE B

### Textes de référence

Décret n° 92-861 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux.

Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux.

### Définition des fonctions

♦ Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics visés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

# ÉCHELLES INDICIAIRES ET DURÉES DE CARRIÈRE

## INFIRMIER DE CLASSE SUPÉRIEURE

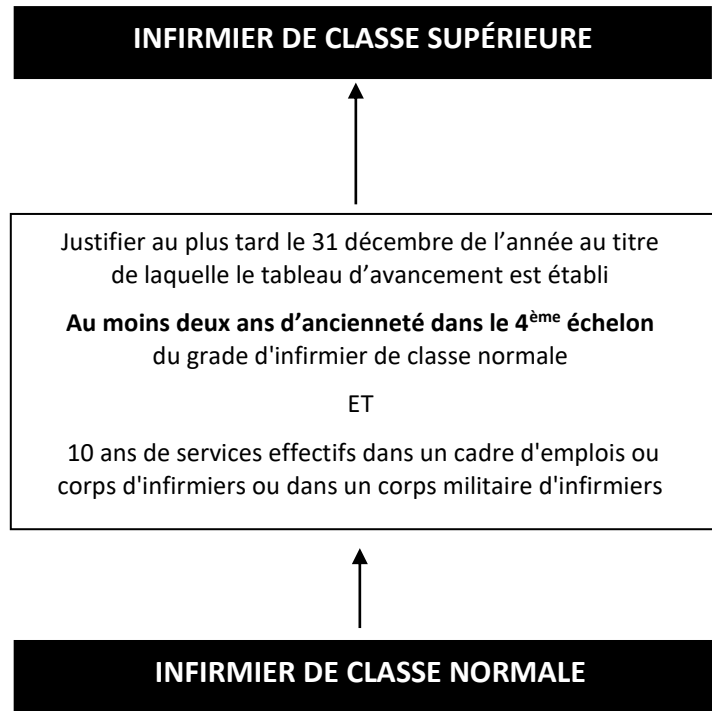
ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Indices bruts	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
Indices majorés	460	474	500	526	549	566	580	590	605	625
DURÉE	1 a	2 a	2 a	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	2 a 6 m	3 a	3 a	

## INFIRMIER DE CLASSE NORMALE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8
Indices bruts	418	438	460	489	517	563	614	664
Indices majorés	377	391	408	427	449	482	520	559
DURÉE	2 a	3 a	3 a	4 a	4 a	4 a	4 a	

## CONDITIONS D'AVANCEMENT DE GRADE

Le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux comporte deux grades :  
infirmier de classe supérieure et infirmier de classe normale.



**Prise en compte des services de contractuel : NON**

## RECLASSEMENT DANS LE GRADE D'AVANCEMENT

Situation dans le grade d'infirmier de classe normale	Situation dans le grade d'infirmier de classe supérieure	Ancienneté conservée dans la limite de la durée d'échelon
8 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon à partir de deux ans	5 <sup>e</sup> échelon	Sans ancienneté
7 <sup>e</sup> échelon avant deux ans	4 <sup>e</sup> échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
4 <sup>ème</sup> échelon à partir de deux ans	1 <sup>er</sup> échelon	1/2 de l'ancienneté acquise